



DOSSIER SUR L'ÉLARGISSEMENT DE L'EUROPE. CETTE PREMIÈRE PARTIE EXPLIQUE LE PROCESSUS DE L'ÉLARGISSEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE. LA DEUXIÈME PARTIE EXPLIQUERA LES QUESTIONS À RÉSOUDRE EN MATIÈRE DE DOUANE ET DE FISCALITÉ.

Le processus d'élargissement de l'Union européenne

En décembre dernier, le Conseil européen de Helsinki a décidé d'ouvrir les négociations en vue de l'adhésion avec six nouveaux pays candidats – la Bulgarie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Roumanie et la Slovaquie – et a conféré le statut de pays candidat à la Turquie. Bref aperçu de l'état du processus d'élargissement.

Le sommet de Helsinki

À la conclusion du sommet qui s'est déroulé à Helsinki les 10 et 11 décembre 1999, M. Lipponen, le Premier ministre finlandais qui le présidait, a déclaré que la décision *la plus historique* du sommet a été celle concernant la poursuite du processus de l'élargissement et suivant laquelle l'Union européenne, grâce à sa prochaine réforme institutionnelle, fera le nécessaire pour être *prête à accueillir de nouveaux membres* dès la fin de 2002. M. Prodi n'a pas manqué non plus de souligner la portée des décisions sur l'élargissement prises au cours de ce Conseil, affirmant qu'un *nouveau chapitre* de l'histoire européenne a été ouvert, et bien qu'il ait précisé: *nous l'avons à peine ouvert*.

En effet, *la décision importante, le pas historique vers l'unification de l'Europe* comme l'a défini le Commissaire en charge de l'élargissement, M. Verheugen, concerne l'adoption par le Conseil de Helsinki de la nouvelle *stratégie d'élargissement* qui avait été proposée par la Commission en octobre dernier. Sur la base des propositions élaborées par la Commission, le Conseil a arrêté un certain nombre de décisions marquant le passage à une nouvelle étape du processus de l'élargissement. Confirmant *l'importance que le processus d'élargissement revêt pour la stabilité et la prospérité du continent européen tout entier*, le Conseil européen a réaffirmé *le caractère inclusif du processus d'adhésion, qui regroupe maintenant – sur un pied d'égalité – 13 pays candidats dans un cadre unique*.

La nouvelle stratégie

Concrètement, l'application de la nouvelle stratégie adoptée par le Conseil de Helsinki implique que:

- les négociations d'adhésion sont étendues à tous les pays candidats (à l'exception de la Turquie). Suivant ses conclusions, le Conseil, *résolu à apporter une contribution positive à la sécurité et à la stabilité sur le continent européen, a décidé d'organiser, en février 2000, des conférences intergouvernementales bilatérales en vue d'entamer des négociations avec la Roumanie, la Slovaquie, la Lettonie, la Lituanie, la Bulgarie et Malte sur les conditions de leur adhésion à l'Union et les adaptations qu'il faudra apporter aux traités en conséquence*.

Donc, l'UE ouvre formellement les négociations avec les «autres» six pays candidats (la Roumanie, la Slovaquie, la Lettonie, la Lituanie, la Bulgarie et Malte): l'approche par groupe ou «vagues» est définitivement abandonnée. Selon le calendrier de la présidence portugaise, les discussions sur le fond des dossiers devraient commencer à la fin de mars avec le but de clore autant de chapitres que possible avant la fin du mois de juin.

En ce qui concerne spécifiquement les conditions préalables que la Commission avait indiquées dans son *composite paper* pour la Bulgarie et la Roumanie, le président M. Prodi a informé le Conseil que ces deux pays avaient effectivement pris les mesures nécessaires et que, donc, il n'y avait plus de préconditions spécifiques à satisfaire de la part de ceux-ci. Quant à leur situation économique, la Commission envisage de présenter des «minirapports» sur les progrès concrètement accomplis avant l'ouverture des négociations en mars 2000;

- l'UE devrait être en mesure d'accueillir de nouveaux États à partir de la fin de l'année 2002. Contrairement à

(suite de l'article en page 3)





Editorial

Well, the bug didn't get us! It tried, but, except for a few hiccups, all our computer systems worked and are still working. However the Commission services didn't escape the other bug. Like the rest of you we were decimated for a week or so. But slowly the sick struggle back and fewer become victims. Soon it will be spring!

Contents

| | |
|-----------------------------------------------------------|--------------|
| Le processus d'élargissement de l'Union européenne | p. 1 |
| Editorial | p. 2 |
| Taux réduits de TVA | p. 6 |
| Douane 2000 devient Douane 2002 | p. 8 |
| Bug 2000, la fin | p. 10 |
| In the Courts | p. 11 |
| In the Parliament | p. 13 |
| In the Council | p. 16 |
| In the World | p. 17 |
| In the Economic and Social Committee | p. 17 |
| The Official Journal C-series | p. 17 |
| The Official Journal L-series | p. 17 |
| Seminars, conferences and colloquia | p. 18 |
| Publications | p. 19 |
| AOB | p. 20 |

Editor
Tony Griffiths
European Commission
Rue de la Loi/Wetstraat 200
B-1049 Brussels
Tel. (32-2) 29-55729
Fax (32-2) 29-61931
E-mail: herbert.griffiths@cec.eu.int

The opinions expressed in this magazine are those of the authors and do not necessarily represent those of the Commission itself.

This year will be a busy one on the customs and tax fronts. There is work to be completed, the tax package and the introduction of the New Computerised Transit system. The Customs Code still needs its update, proposed some time ago now. There is work to be started. There will be a report on the future policy of the Customs Union, taking into account all the tasks we are asked to carry out that are not directly connected to collecting customs duties. On the taxation side there will be a proposal on the application of VAT to postal services and consideration of how to move to a definitive VAT regime. VAT and e-commerce will need to be considered and attention will be given to the taxation of energy products, to mention but a few.

We will also have to take on board, and make our own, the reorganisation of the Commission services and all that will imply. Activity Based Budgeting and Management, management training for all the senior and middle management, both inside our DG and inside the Commission as a whole over a longer timescale, more skills and development training for our staff, will all have to find a place in our timetable, as well as the day-to-day administration and policy making. We are also launching a new refreshed website on Europa to be operational later this year. We will be asking for feedback on that as well during the coming months.

* * *

We sometimes get comments that *The Key* is too anglophone. However, this edition for some reason only has articles in French! We have an article on the Bug 2000 results and one on the problems and challenges we are facing in relation to enlargement, made more pressing and diverse by the decisions made last year in Helsinki. We also bring a preliminary report on what is happening on the reduced VAT rates front, as some Member States make their wishes for reduced rates on labour intensive services known. Now that it is the year 2000, customs is still ahead of the game and the Customs 2002 programme has been launched already. The article explains how it has been lengthened in time, enlarged to include the candidate countries and brought within its ambit those thorny questions of how to carry forward our computerisation programmes to enable the administrations in the Member States, and in the candidate countries in their turn, to work as if they were one.

* * *

This magazine is there primarily to provide you with the kind of background information that you want. We hope we provided it in 1999, although we had very few replies to our appeal for feedback. We get a steady trickle of people asking to get copies of the magazine, so it seems we are not doing too badly within the limits of our resources. If you know of anybody who may be interested in having a copy, your accountant, your university library or economics faculty perhaps, let them know about us so they can ask us to mail them. We would also be interested to hear any ideas you have for the kind of articles and information we might include in *The Key*.



(suite de l'article en page 1)

ce que certains pays et, notamment la Pologne, souhaitent, le Conseil n'a pas fixé un calendrier pour l'élargissement, ni une date butoir pour les premières adhésions. En revanche, le Conseil a pris le ferme engagement politique de tout faire pour achever les travaux de la conférence intergouvernementale sur la réforme institutionnelle d'ici à décembre 2000, la ratification intervenant à l'issue de cet exercice;

- au cours des négociations, chaque pays candidat sera apprécié selon ses particularités. Afin de ne pas préjuger la qualité du processus d'élargissement, les négociations sur les différents chapitres ne seront ouvertes et closes que lorsque chaque candidat, à titre individuel, sera suffisamment avancé dans la mise en œuvre de l'acquis dans le domaine considéré. Appliqué aux différents chapitres, ce principe va renforcer la «différenciation» entre les niveaux de préparation des candidats, d'autant plus que l'avancement des négociations tiendra compte non seulement de l'intégration de l'acquis dans la législation des pays mais aussi de la mise en œuvre de celle-ci dans la pratique.

Zusammenfassung

Der Erweiterungsprozeß

Der Helsinki- Gipfel erweiterte die Liste der Beitrittskandidaten von sechs auf 13, darunter auch die Türkei. Mit allen Kandidaten, mit Ausnahme der Türkei, werden Verhandlungen aufgenommen, die zum Beitritt führen, sobald das jeweilige Land dafür bereit ist. Im Gegenzug muß sich die Union selbst auf die Erweiterung ab 2002 vorbereiten.

Die Türkei erfüllt zur Zeit nicht die wesentlichen Kriterien, um der Union beitreten zu können, wie etwa Achtung der Menschenrechte und Schutz von Minderheiten. Konkrete Maßnahmen wurden jedoch identifiziert, um tiefgreifende Reformen anzuregen. Die Türkei wird wie die anderen Kandidaten von einer Vorbeitrittsstrategie profitieren und die Möglichkeit haben, bei Gemeinschaftsprogrammen mitzumachen und an Sitzungen zwischen den Kandidatenländern und der Union teilzunehmen.

In bezug auf die Balkanstaaten wird eine neue Form der Zusammenarbeit mit Nicht-Kandidaten-Ländern angestrebt, damit auch diese von einigen Maßnahmen profitieren können, wenngleich sie noch nicht in der Lage sind, Vollmitglieder zu werden. Die Union hat zugesagt, eine führende Rolle bei der Förderung der Sicherheit und der wirtschaftlichen Entwicklung der Region zu spielen. Sie plant Stabilitäts- und Kooperationsvereinbarungen, um engere Beziehungen zwischen allen Staaten der Region auf allen Gebieten zu entwickeln.

Concrètement, les pays qui viennent d'être insérés dans le processus de négociation auront la possibilité de rejoindre dans un délai raisonnable les pays avec lesquels les négociations sont déjà en cours, *pour autant qu'ils soient suffisamment préparés*. Par ailleurs, le commissaire Verheugen a rassuré les premiers pays candidats afin que ceux-ci ne craignent pas que l'extension des négociations avec les six autres pays puisse comporter un retard quelconque dans leur processus de négociation, la Commission ayant la volonté politique et les ressources humaines nécessaires pour mener à bien des négociations parallèles avec douze pays.

La situation de la Turquie

La Turquie est un pays candidat, qui a vocation à rejoindre l'Union sur la base des mêmes critères que ceux qui s'appliquent aux autres pays candidats.

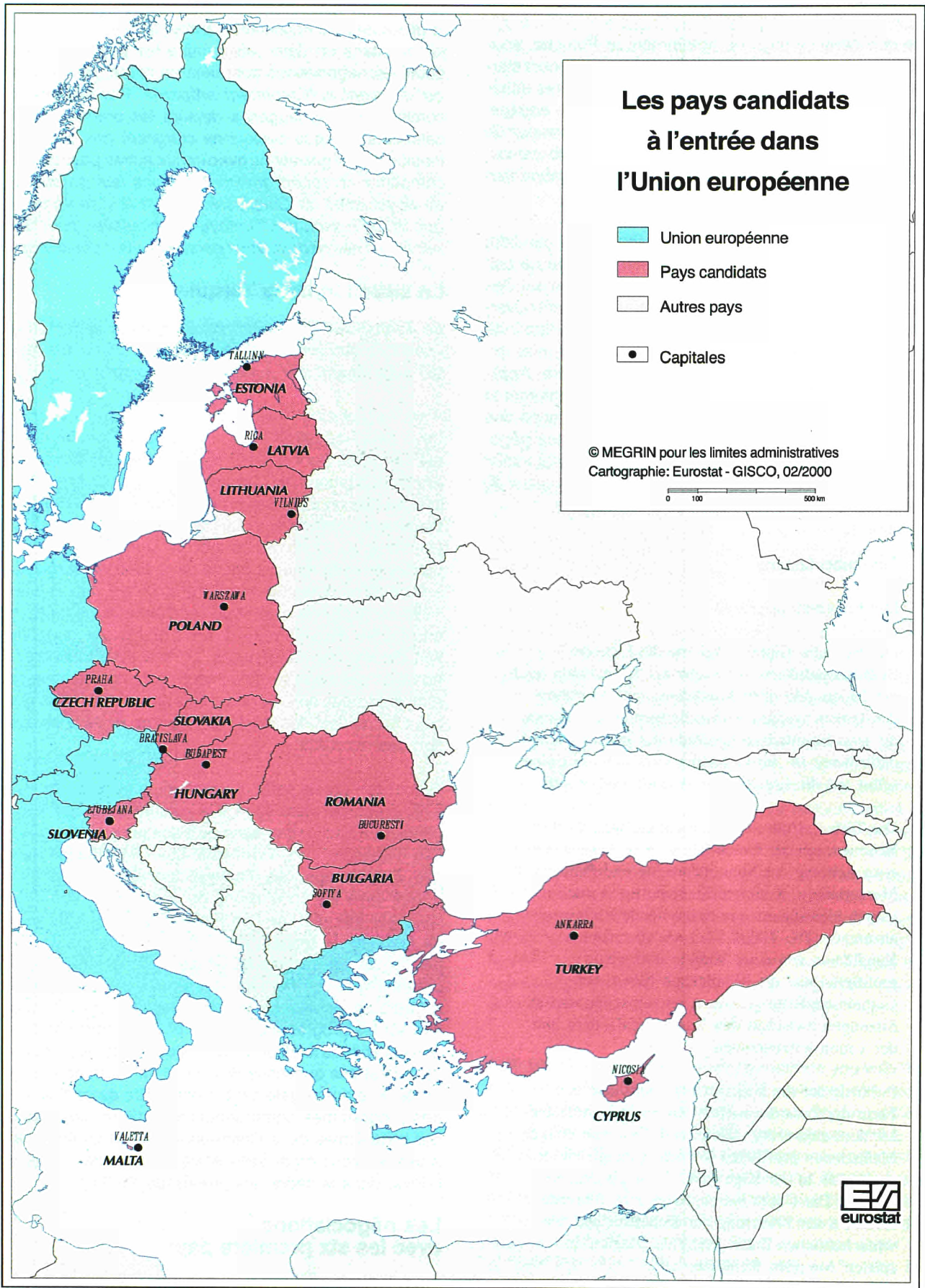
Ainsi les Quinze à Helsinki ont confirmé que la Turquie, qui a déjà une union douanière avec la Communauté, est candidate pour devenir membre de l'UE. Dans ses recommandations au Conseil du mois d'octobre 1999, la Commission avait mis en évidence la nécessité d'un traitement «particulier» pour la Turquie. D'une part, la Commission souhaitait donner un signal positif vis-à-vis des progrès réalisés par ce pays dans le cadre de la «stratégie européenne pour la Turquie» qui, depuis mars 1998, avait permis d'améliorer et d'étendre les rapports en matière douanière ainsi que d'établir une coopération dans plusieurs secteurs. D'autre part, toutefois, il ne fallait pas négliger qu'à l'heure actuelle, ce pays ne remplit pas des critères essentiels pour l'Union, tels que ceux du respect des droits de l'homme et de la protection des minorités.

Tenant compte de cette proposition, la décision de Helsinki a reconnu maintenant à la Turquie le statut de pays candidat à l'adhésion, sans qu'il soit pour autant question d'engager dans l'immédiat des négociations avec elle. Entre-temps, des mesures concrètes ont été indiquées dans les conclusions du sommet en vue d'encourager des réformes en profondeur dans le pays et de favoriser le respect des critères politiques de Copenhague. La Turquie bénéficiera d'une stratégie de préadhésion, comme les autres pays candidats, dans le cadre de laquelle un *dialogue politique renforcé* sera axé sur les progrès à accomplir pour répondre aux critères politiques fixés pour l'adhésion, en particulier pour ce qui est des questions des droits de l'homme et chypriote. Elle aura également la possibilité de participer à des programmes communautaires, d'être associée à des organismes de la Communauté et de prendre part à des réunions organisées entre les pays candidats et l'Union dans le cadre des processus d'adhésion.

Les négociations avec les six premiers pays

Sur la base des conclusions du sommet de Luxembourg de décembre 1997, le 31 mars 1998, les négociations ont été formellement ouvertes avec les six pays suivants: Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Pologne,





© MEGRIN GIE 1999 pour les limites administratives pour le compte des organisations nationales responsables de la cartographie officielle des pays représentés.



la République tchèque et la Slovaquie, qui de ce fait ont été appelés les *pre-ins* ou pays de la «première vague». La décision d'ouvrir et de conduire les négociations avec tous ces pays en même temps n'impliquant pas qu'elles auraient dû se conclure au même moment, les discussions de négociations ont été menées individuellement avec les représentants de chaque pays et leurs résultats dépendent du niveau de la préparation de chaque pays et de la complexité des questions à résoudre.

Après une première période consacrée au *screening* des premiers des trente et un chapitres dans lesquels l'ensemble de la législation communautaire a été réparti, en novembre 1998, la présidence autrichienne a commencé les négociations à niveau ministériel sur les sept premiers chapitres de l'acquis, à savoir la politique scientifique et de recherche, l'éducation et la formation, les PME, la politique en matière d'audiovisuel, les télécommunications, la politique industrielle et la politique commune et de sûreté. Dans la période suivante de janvier à juillet 1999, sous la présidence allemande, huit nouveaux chapitres ont été ouverts, dont ceux concernant la libre circulation des marchandises et, pour ce qui concerne plus directement notre direction générale, l'union douanière. Lors du second semestre de l'année, la présidence finlandaise a entamé les négociations sur huit chapitres supplémentaires, incluant la politique sociale, l'Union économique et monétaire, l'environnement et la fiscalité. Jusqu'à présent, les Quinze et les six ont ouvert les discussions sur vingt-trois chapitres de l'acquis, dont un nombre variant entre huit et onze ont déjà été provisoirement clos.

Il est prévu qu'un quatrième round de négociations sera ouvert par la présidence portugaise dans la période de janvier à juillet 2000, et concernant les chapitres restants tels que la PAC, la libre circulation de personnes, la justice et les affaires intérieures, le contrôle financier, les procédures budgétaires, la politique régionale... Par ce dernier round, tous les trente et un chapitres de l'acquis seront désormais soumis aux discussions de négociations, ce qui permettra d'avoir pour la première fois une vision complète et générale du cœur des questions à résoudre avec chaque pays candidat.

L'élargissement vers les Balkans

Alors que les députés européens étaient généralement opposés à la candidature de la Turquie et par la question de savoir *à qui on va dire non à l'UE, après avoir dit oui à la Turquie*, ils ont insisté sur la nécessité de délimiter la dimension géographique de la future Union européenne élargie. Dans ses interventions devant les mêmes parlementaires, le président Prodi proposait de réfléchir sur une *nouvelle forme de coopération* avec les autres pays des Balkans en admettant qu'il fallait les faire bénéficier de certains avantages avant même qu'ils ne soient prêts à devenir membres de plein droit. Cette «idée» d'une «adhésion virtuelle» pour les pays Balkans se trouve traduite dans une série de résolutions adoptées par le Conseil de Helsinki pour la stabi-

Summary

The process of enlargement

The Helsinki summit extended the list of candidate countries from 6 to 13, including Turkey. Negotiations will take place with all, except Turkey, leading to the accession of each when it is ready. In turn the Union itself must be ready for enlargement to start from the end of 2002.

Turkey does not at present satisfy the essential criteria for joining the Community, such as respect for human rights and the protection of minorities. However, concrete measures have been identified to encourage deep reforms. Turkey will benefit from a pre-accession strategy like the other candidates and will also have the possibility to participate in Community programmes and to take part in meetings between the candidate countries and the Union.

In respect of the Balkans a 'new form of cooperation, with non-candidate countries is envisaged, recognising that they should benefit from some advantages even if they are not ready to become full members. The Union has agreed to play a dominant role in the promotion of security and the economic development of the area and envisages stabilisation and association agreements to develop closer relations between all the States of the area in all fields.

lité de l'Europe du Sud-Est. Concrètement, l'Union s'engage à jouer un rôle prépondérant dans la promotion de la sécurité et du développement économique dans cette région dans le cadre du Pacte de stabilité. En outre, elle ouvre la perspective d'*accords de stabilisation* et d'*association* qui devront permettre «le *développement de relations plus étroites entre l'ensemble des États de la région, dans tous les domaines*». Comme M. Lipponen et M. Prodi l'avaient souligné, ces conclusions impliquent la nécessité que l'Union européenne, maintenant que son processus d'élargissement est arrivé à maturité, s'interroge sur ce que doivent être ses limites. Il faut avoir une discussion approfondie sur le type d'Europe que l'on veut au fur et à mesure qu'elle s'élargit, a constaté le Premier ministre finlandais, en disant qu'elle devra être une Europe démocratique, *avec des gens qui participent aux élections, par exemple. Je ne pense pas que les frontières de l'Union européenne devraient devenir à l'avenir les frontières géographiques de l'Europe tout entière*» a ajouté M. Lipponen. Ce sera là *un de nos grands débats de l'avenir*, a affirmé à son tour M. Prodi soulignant la différence entre une zone de libre-échange, une zone «de vagues liens» et l'UE, *une union politique vraie, où les différents pays ont des députés dans le même Parlement. Nous devons avoir ce débat sur nos raisons d'exister, sur nos racines*, a-t-il dit.

Roberta Grappiolo - Unité A4



Taux réduit de TVA

pour les services à forte intensité de main-d'œuvre

Finalément, la proposition de directive qui permet aux États membres qui le souhaitent d'appliquer un taux réduit de TVA sur les services à forte intensité de main d'œuvre a été adoptée le 22 octobre 1999.

Pour rappel, la 6ème directive TVA détermine de manière stricte les biens et services auxquels les États membres peuvent appliquer un taux réduit de TVA. Cependant, après les conclusions du Conseil européen extraordinaire sur l'emploi de Luxembourg de novembre 1997 et celles du Conseil européen de Vienne de décembre 1998, de fortes pressions se sont manifestées afin de prévoir la possibilité de réduire le taux de TVA sur les services à forte intensité de main-d'œuvre en vue de favoriser la création d'emplois.

© Eureka Slide



Dans cette optique, la Commission a adopté une proposition de directive le 17 février 1999 et l'a présentée au Conseil le 15 mars 1999. L'originalité de cette proposition réside dans le fait qu'il s'agit d'une expérience dans le domaine fiscal, ce qui n'a jamais été tenté auparavant. Elle vient donc d'être adoptée par le Conseil le 22 octobre dernier.

L'objet de cette directive est de créer le cadre juridique qui doit permettre aux États membres qui le souhaitent, d'expérimenter le fonctionnement et les effets d'un allègement de la TVA ciblé sur des opérations qui ne sont pas déjà sur la liste des livraisons de biens et des prestations de services pouvant faire l'objet de taux réduits de TVA.

Zusammenfassung

Reduzierte MwSt.-Sätze auf diverse arbeitsintensive Dienstleistungen

Diese Möglichkeit wurde mit Verabschiedung der Richtlinie am 22. Oktober 1999 durch den Rat eingeführt.

Die Möglichkeit beschränkt sich auf Reparaturen von Fahrrädern, Schuhen, Lederwaren, Kleidung; Renovierungs- und Instandsetzungsarbeiten privater Wohnungen sowie generelle Reinigung und Fensterreinigung in privaten Wohnungen; Heimpflege; Frisieren.

Die Herabsetzung dieser MwSt.-Sätze wurde von neun der 15 Mitgliedstaaten bei der Kommission beantragt. Die Kommission hat daraufhin am 17. Dezember einen entsprechenden Vorschlag erarbeitet, der so bald wie möglich vom Rat angenommen werden wird.

Cette expérience, optionnelle et limitée dans le temps, est prévue pour une période de trois ans – du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2002.

Elle donnera lieu à une évaluation de son efficacité en termes de créations d'emploi et d'efficience quant au bon fonctionnement du système fiscal actuel, sur la base d'un rapport à établir par chaque État membre l'ayant mise en œuvre. La Commission effectuera, à partir de ces rapports et de l'ensemble des données en sa possession, une évaluation globale et présentera les propositions adéquates pour y donner suite.

Tout État membre souhaitant introduire la mesure, devait en informer la Commission avant le 1^{er} novembre 1999. Les États participants devaient limiter l'expérience à des services appartenant à un maximum de trois catégories (*petits services de réparation sur bicyclettes; chaussures et articles de cuir, vêtements et linge de maison; rénovation et réparation de logements privés; lavage de vitres et nettoyage de logements privés; services de soins à domicile; coiffure*).



États membres demandeurs et les secteurs choisis

| | |
|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| BELGIQUE | Petits services de réparation de: a) bicyclettes; b) chaussures et articles de cuir; c) vêtements et linge de maison (y compris les travaux de réparation et de modification); rénovation et réparation de logements privés de plus de cinq ans, à l'exclusion des matériaux qui représentent une part importante de la valeur du service fourni. |
| GRÈCE | Réparation de vêtements et linge de maison (y compris les travaux de réparation et de modification); services de soins à domicile. |
| ESPAGNE | Travaux de maçonnerie pour la réparation de logements privés, à l'exclusion des matériaux qui représentent une part importante de la valeur du service fourni; coiffure. |
| FRANCE | Rénovation et réparation de logements privés achevés depuis plus de deux ans, à l'exclusion des matériaux qui représentent une part importante de la valeur du service fourni; services de soins à domicile; lavage de vitres et nettoyage de logements privés. |
| ITALIE | Rénovation et réparation de logements privés, à l'exclusion des matériaux qui représentent une part importante de la valeur du service fourni; services de soins à domicile. |
| LUXEMBOURG | Petits services de réparation de: a) bicyclettes; b) chaussures et articles de cuir; c) vêtements et linge de maison (y compris les travaux de réparation et de modification); coiffure; lavage de vitres et nettoyage de logements privés. |
| PAYS-BAS | Petits services de réparation de: a) bicyclettes; b) chaussures et articles de cuir; c) vêtements et linge de maison (y compris les travaux de réparation et de modification); coiffure; travaux de peinture et de plâtrage pour la rénovation et réparation portant sur les logements privés de plus de quinze ans. |
| PORTUGAL | Rénovation et réparation de logements privés, à l'exclusion des matériaux qui représentent une part importante de la valeur du service fourni; services de soins à domicile. |
| ROYAUME-UNI | Rénovation et réparation de logements privés, à l'exclusion des matériaux qui représentent une part importante de la valeur du service fourni, mais uniquement pour l'île de Man. |

Summary

Reduced VAT rates on some labour intensive services

This possibility was introduced when the Council adopted the Directive on 22 October 1999.

The possibility is limited to : repairs of bicycles, shoes, leather goods, clothing; renovation and repair of private dwellings; window cleaning and cleaning of private dwellings; home care; hairdressing.

Nine of the 15 Member States made requests to the Commission for reductions and the Commission made a proposal on 17 December which will be adopted by the Council as soon as possible.

Neuf États membres ont introduit une demande conformément aux conditions prévues. Apparemment, c'est le secteur immobilier qui a obtenu le plus de succès puisqu'il a été choisi par sept États membres.

Ces demandes ont fait l'objet d'une proposition de décision du Conseil qui a été adoptée par la Commission le 17 décembre dernier et sera adoptée par le Conseil dans les plus brefs délais.

Le tableau figurant ci-dessus reprend les États membres qui ont introduit une demande ainsi que les secteurs qu'ils ont choisis.

Christina Lytridis - Unité C3



Douane 2000 devient Douane 2002

Un peu d'histoire

Au milieu des années 90, nous vivions avec le sentiment du devoir accompli: en particulier, l'espace sans frontières intérieures était devenu une réalité, le Code des douanes communautaire était d'application. Il y a alors eu une tendance à considérer que la douane avait perdu de son importance (je me souviens de ces conversations au cours desquelles, lorsque je disais travailler dans le secteur de la douane, on me répondait «tiens, ça existe encore la douane?»).

Il est vrai que le rôle de la douane a changé et que la collecte des droits de douane a progressivement perdu de son importance. Néanmoins, la douane n'a jamais eu à jouer un rôle aussi essentiel, mais également compliqué, afin d'assurer la protection économique et sociale de la Communauté. En outre, nous avons dû constater que l'accomplissement des tâches par la douane pouvait sensiblement varier entre les quinze administrations douanières des États membres.

Douane 2000 en 1997!

C'est dans ce contexte que le Parlement européen et le Conseil ont adopté le 19 décembre 1996 un programme d'action pour les douanes dans la Communauté, appelé «Douane 2000» car il devait vivre jusqu'au 31 décembre 2000.

«Douane 2000» était un programme conjoint entre la Commission et les États membres qui est conçu pour améliorer:

- la coopération entre les administrations douanières dans toute l'Union européenne,
- la modernisation et l'harmonisation des régimes douaniers,

afin de permettre aux administrations douanières des États membres d'être aussi efficaces et performantes qu'une administration unique.

Le programme «Douane 2000» couvrait la période du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 2000 avec un budget total de 50 millions d'écus.

Proposition d'amendement

La Commission a présenté le 11 novembre 1998 une proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision «Douane 2000» – une «Douane 2000/II».

Les changements principaux par rapport au programme original sont:

- l'extension de la durée du programme jusqu'au 31 décembre 2002 (la dénomination du programme devenant «Douane 2002»);
- l'intégration des actions de formation (ancien programme Matthaeus) et des projets en matière d'informatique douanière;
- l'augmentation du budget à 135 millions d'euros pour une période de trois ans;
- l'ouverture du programme aux pays candidats.



A bord de la vedette des douanes françaises basée à Barcares, lors d'un échange de la douane britannique à Perpignan



Après avoir passé avec succès toutes les étapes de la procédure de «codécision», la décision a été adoptée le 17 décembre 1999.

Actions

Toutes les actions de «Douane 2000» et du nouveau programme «Douane 2002» sont basées sur un cadre commun d'objectifs, qui sont:

- d'assurer l'harmonisation et la transparence dans la mise en œuvre de la législation communautaire par les administrations douanières des États membres;
- de développer et d'appliquer les meilleures méthodes de travail;
- de renforcer la formation commune (développée dans le cadre du programme Matthaëus) en introduisant une «ligne commune de formation» qui sert les objectifs généraux de la politique douanière;
- d'améliorer l'information et la communication avec les utilisateurs de la douane (par exemple les opérateurs économiques, les cercles juridiques et scientifiques);
- de contribuer à l'établissement d'un environnement douanier international qui est favorable à la meilleure gestion de la frontière extérieure (cela concerne principalement les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne).

Les moyens de mise en œuvre sont les visites, les études, l'organisation de séminaires et de groupes de tra-

Zusammenfassung

Zoll 2000 wird Zoll 2002

Mitte der 90er Jahre neigten die Leute zu der Annahme, der Zoll habe nach erfolgreicher Abschaffung der Binnengrenzen in der Union keine Bedeutung mehr. Doch selbst wenn die Rolle von Zollsätzen abgenommen hat, so hat der Zoll doch nie zuvor solch eine wesentliche und komplexe Rolle bei der Wahrung der wirtschaftlichen und sozialen Interessen der Gemeinschaft gespielt.

Zoll 2000 wurde 1997 eingeführt, um die Zusammenarbeit zwischen den Zollverwaltungen zu verbessern und die Modernisierung und Harmonisierung der Zollkontrollsysteme zu unterstützen. Das Ziel bestand darin, den 15 Zollverwaltungen in den Mitgliedstaaten die Möglichkeit einzuräumen, so zu handeln, als wären sie eine einzige.

1999 verlängerten der Rat und das Europäische Parlament die Laufzeit des Programms bis zum Ende des Jahres 2002, daher der Name Zoll 2002, und bezogen das frühere Matthäus-Programm zur Ausbildung im Zollwesen mit ein; zusätzlich wurde das Programm dahin gehend erweitert, dass Computerprojekte einbezogen werden können. Das Budget wurde auf 135 Mio. EUR aufgestockt. Das neue Programm wird auch den Kandidatenländern offenstehen.

Summary

Customs 2000 becomes 2002

In the mid 1990s people had a tendency to think customs no longer mattered when the internal frontiers in the Union had been successfully abolished. But, even if the role of tariffs have diminished, customs has never before played such an essential and complex role defending the economic and social interests of the Community.

Customs 2000 was set up in 1997 to improve co-operation between customs administrations and to help modernise and harmonise customs control systems. The aim was to permit the 15 customs administrations in the Member States to act as if they were one.

In 1999 the Council and the European Parliament extended the programme to run until the end of 2002, hence Customs 2002, and incorporated the former Matthaëus customs training programme into it, as well as extending it to cover computer projects. The budget has been increased to EUR 135 million. The new programme will also be open to the candidate countries.

vail, les échanges de fonctionnaires, la publication de manuels, les actions d'information et de communication, les systèmes informatiques et les actions de formation.

Les domaines principaux d'action sont:

- l'amélioration de l'efficacité des contrôles basés sur une bonne législation et sur les techniques modernes de gestion telles que l'analyse du risque et l'audit; en outre, l'échange de compétences a également un rôle important à jouer;
- l'établissement de normes et la mesure des résultats;
- les relations avec le commerce;
- la formation;
- les nouveaux développements, particulièrement dans les domaines de l'informatisation et de l'équipement.

Conclusion

«Douane 2002» est un programme bénéficiant d'une enveloppe financière de 135 millions d'euros pour la durée totale du programme. Cela reflète la nécessité d'investir dans les douanes, mais place également une responsabilité lourde sur tous ceux qui sont impliqués dans le programme afin que l'argent ainsi dépensé produise des résultats significatifs. Dans tout le programme, l'accent est mis sur l'obtention des résultats concrets qui ont un impact dans la pratique.

Jean-Marie Gobeaux - Unité B2



Bug 2000, la fin

Les investissements importants, consentis depuis le début de l'année 1999 pour vérifier l'ensemble des systèmes informatiques gérés par notre DG, auront finalement permis de passer l'an 2000 sans difficulté majeure.

Rappelons rapidement les grandes étapes des préparatifs avant le changement de millénaire: un inventaire général des systèmes, des tests exhaustifs de tous les programmes, des corrections nécessaires pour ceux qui codaient l'année sur deux chiffres, de nouveaux tests et des essais de bout en bout avec plusieurs États membres volontaires. Les derniers jours de 1999 ont été consacrés à des sauvegardes intensives des bases de données douanières, puis à l'arrêt des systèmes le vendredi 31 décembre 1999.

Le redémarrage s'est effectué normalement le dimanche 2 janvier 2000, et une nouvelle campagne de tests a permis de constater le bon fonctionnement de tous les systèmes. Ainsi, les utilisateurs ont repris le travail le lundi 3 janvier matin en sachant qu'aucune anomalie majeure n'avait été détectée. Il convenait néanmoins de rester prudent et de vérifier les résultats des traitements informatiques les jours suivants.

Quelques surprises sont effectivement venues plus tard, sans conséquences sur la gestion, grâce à la rapidité d'intervention des équipes de maintenance. A titre d'exemple, citons le cas du fichier des statistiques d'utilisation du système VIES (contrôle de la TVA communautaire), dans



Summary

Bug 2000 – the end of the story?

The major efforts made to verify the computer systems run by our DG allowed us to enter 2000 without any great problems.

There were a few minor hiccups which were rapidly corrected and which caused no problems. The VIES system for controlling intra-Community VAT thought that after the year 99 we had the year 100, instead of 00! There was also a problem on 4 January with TARIC and QUOTA as the "day counter" failed. The problems were fixed on the same day.

This shows us that the investment of time (10-20% of our informatics unit) was both necessary and worthwhile. The next hurdle is 29 February – 2000 is an extra leap year.

lequel l'année 99 est devenue l'année 100 (au lieu de 00), ce qui pouvait générer des erreurs de comptage. Le cas des envois quotidiens de mise à jour de la tarification (TARIC) était plus inquiétant, puisque le premier envoi s'est bien déroulé le 3 janvier, mais le second du 4 janvier a été victime d'un compteur de jours défaillant; le «bug» a été rapidement corrigé. Un problème similaire a bloqué la réception des demandes de quotas issus des États membres, le 4 janvier; la situation était rétablie dans la journée.

Ces quelques difficultés rencontrées au début de l'année 2000, et plus généralement les résultats des analyses systématiques opérées sur les programmes au cours de 1999, ont montré que la mobilisation d'environ 10 à 20 % des ressources de l'unité informatique de la DG, et de deux consultants extérieurs, pour ce passage à l'an 2000, était nécessaire. Le scénario qui consistait à attendre et laisser faire, aurait conduit à une situation de crise dès le début de janvier 2000, d'une durée estimée à deux mois, et surtout une perte de confiance des utilisateurs dans les systèmes d'information.

La prochaine échéance sera celle du 29 février 2000, puisque l'année 2000 est exceptionnellement bissextile. Elle ne nécessitera aucune action supplémentaire, mais simplement une surveillance renforcée pour ce jour particulier.

Guy Rossignol - Unité D3

Zusammenfassung

Jahr-2000-Problem – das Ende der Geschichte?

Die großen Anstrengungen, die unternommen worden sind, um die Computersysteme unserer Generaldirektion zu überprüfen, haben es uns ermöglicht, ohne jegliches großes Problem in das Jahr 2000 einzutreten.

Es gab lediglich einige kleinere Störungen, die schnell korrigiert wurden und keine wesentlichen Probleme verursachten. Das VIES-System zur Kontrolle der innergemeinschaftlichen MwSt. ging beispielsweise davon aus, daß wir nach dem Jahr 99 das Jahr 100 hätten und nicht (20)00! Weiterhin gab es am 4. Januar ein Problem mit TARIC und Kontingent, da der „Tageszähler“ versagte. Die Probleme wurden noch am gleichen Tag behoben.

Dies zeigt uns, daß die Zeitinvestition (10-20% unseres Informatikreferats) sowohl notwendig als auch lohnend gewesen ist. Die nächste Hürde ist der 29. Februar – da das Jahr 2000 ein zusätzliches Schaltjahr ist.





In the Courts

Arrêt du 8 juin 1999 dans les affaires jointes C-338/97, C-344/97 et C-390/97 (Erna Pelzl e.a. et Steiermärkische Landesregierung, Wiener Städtische Allgemeine Versicherungs AG e.a. et Tiroler Landesregierung, STUAG Bau-Aktiengesellschaft et Kärntner Landesregierung)

Interprétation de l'article 33 de la sixième directive TVA 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977

L'article 33 de la sixième directive TVA ne s'oppose pas à la perception d'une taxe locale en faveur du tourisme en ce qu'une telle taxe ne grève pas la circulation des biens et des services d'une façon comparable à la TVA; elle s'applique au chiffre d'affaires global des entreprises visées, elle n'est pas répercutée de manière visible sur le consommateur final et elle n'est pas déductible en amont.

Arrêt du 10 juin 1999 dans l'affaire C-346/97 (Braathens Sverige AB et Riksskatteverket)

Interprétation de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 92/81/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales

L'article 8 paragraphe 1 point b), de la directive 92/81/CEE, qui exonère les huiles minérales fournies en vue d'une utilisation comme carburant pour la navigation aérienne autre que l'aviation de tourisme privé, s'oppose à la perception d'une taxe frappant le trafic aérien commercial intérieur, calculée en fonction de la consommation de carburant, et aux émissions d'hydrocarbures et de monoxyde d'azote lors d'un trajet aérien moyen du type d'avion utilisé. Cette disposition a un effet direct.

Arrêt du 15 juin 1999 dans l'affaire C-394/97 (Sami Heinonen)

Interprétation du règlement n° 918/83/CEE du Conseil du 28 mars 1983, relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières, et de la directive 69/169/CEE du Conseil du 28 mai 1969 concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux franchises des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises perçues à l'importation dans le trafic international de voyageurs

Le règlement 918/83/CEE et la directive 69/169/CEE ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui interdit ou restreint, pour des raisons de moralité publique, de maintien de l'ordre public, de sécurité publique et de protection de la santé et de la vie des personnes, l'importation de boissons alcooliques par des voyageurs, en provenance de pays tiers, en fonction de la durée du voyage.

Arrêt du 15 juin 1999 dans l'affaire C-421/97 (Yves Tarantik et Direction des services fiscaux de Seine-et-Marne)

Interprétation de l'article 90 (ex-95) du traité CE

Conformément à l'arrêt Casarin du 30 novembre 1995, l'augmentation du coefficient de progressivité, qui sert de base à la perception d'une taxe sur les véhicules à moteur, entre la tranche dont relève un véhicule importé de plus de 18 CV (tranche dans laquelle il n'y a pas de véhicules nationaux) et la tranche dont relève un véhicule similaire de 15-16 CV (tranche dans laquelle il y a un large choix tant de véhicules nationaux que de véhicu-

les importés) n'est pas en soi discriminatoire dès lors que cette augmentation n'a pas pour effet de favoriser la vente de véhicules de fabrication nationale par rapport à celle des véhicules importés des autres États membres.

Arrêt du 17 juin 1999 dans l'affaire C-166/98 (Société critouridienne de distribution (Socridis) et Receveur principal des douanes)

Validité des directives 92/83/CEE et 92/84/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant respectivement l'harmonisation des structures et le rapprochement des taux d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées

Les directives susvisées ne violent pas l'article 90 (ex-95) du traité en ce qu'elles laissent aux États membres une marge d'appréciation suffisante pour établir la taxation du vin et de la bière en excluant toute protection de la production nationale; ne violent pas l'article 93 (ex-99) du traité en ce que le Conseil peut procéder à un rapprochement des législations qui n'est que partiel; comportent une motivation adéquate expliquant la différence de taxation entre la bière et le vin.

Arrêt du 29 juin 1999 dans l'affaire C-158/98 (Staatssecretaris van Financiën et Coffeeshop «Siberië» vof)

Interprétation de l'article 2 de la sixième directive TVA 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977

La location d'un emplacement dans un café à une personne y vendant des produits à base de cannabis doit être considérée comme une opération taxable entrant dans le champ d'application de la sixième directive TVA.



**Arrêt du 7 septembre 1999
dans l'affaire C-216/97 (Jennifer
Gregg et Mervyn Gregg
et Commissioners of Customs
& Excise)**

**Interprétation de l'article 13 A,
paragraphe 1 points b) et g) de la
sixième directive TVA 77/388/CEE
du Conseil du 17 mai 1977**

Les expressions «d'autres établissements de même nature dûment reconnus» et «d'autres organismes reconnus comme ayant un caractère social par l'Etat membre concerné» contenues à l'article 13 A 1 de la sixième directive ne peuvent avoir pour conséquence d'exclure de l'exonération des personnes physiques exploitant une entreprise.

**Arrêt du 7 septembre 1999
dans l'affaire
C-61/98 (De Haan Beheer BV
et Inspecteur der
Invoerrechten en Accijnzen te
Rotterdam)**

Interprétation des principes généraux de droit douanier relatifs à la naissance et au recouvrement d'une dette douanière en matière de transit externe, ainsi que de l'article 13 du règlement n° 1430/79 du Conseil du 2 juillet 1979 relatif au remboursement et à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation

Le fait, pour des autorités douanières, dans le cadre d'une enquête en vue d'identifier et d'appréhender les auteurs ou complices d'une fraude perpétrée ou en préparation, d'omettre délibérément d'informer le principal obligé de bonne foi ne saurait être reproché auxdites autorités mais doit être pris en compte par la Commission au titre de «situation particulière» au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement n° 1430/79 justifiant une éventuelle remise de droits.

**Arrêt du 14 septembre 1999
dans l'affaire C-275/97
(DE + ES Bauunternehmung
GmbH et Finanzamt Bergheim)**

Interprétation de la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 concernant les

comptes annuels de certaines formes de sociétés

La quatrième directive 78/660/CEE impose la constitution d'une provision pour risques de garantie, pour vice de construction dans des chantiers réalisés par les ouvriers ou les sous-traitants d'une entreprise de



La Cour de justice au Luxembourg

construction, au titre d'obligations prenant juridiquement naissance avant la date de clôture du bilan, mais dont les effets peuvent se produire après cette date. Une provision unique doit être constituée si cela est le moyen approprié d'assurer une image fidèle des dépenses qui viendront au passif. Quant à la méthode et aux critères d'évaluation du montant des provisions pour charges et risques, en l'absence de dispositions communautaires, elles doivent être déterminées par les différentes réglementations nationales qui ne sauraient fixer un chiffre forfaitaire mais ne peuvent excéder les besoins de la société et doivent donc donner une image fidèle du patrimoine de la situation financière et des résultats de la société.

**Arrêt du 14 septembre 1999
dans l'affaire C-391/97 (Frans
Gschwind et Finanzamt
Aachen-Außenstadt)**

Interprétation de l'article 39 (ex-48) du traité CE

L'article 39, paragraphe 2, du traité ne s'oppose pas à l'application

d'une réglementation qui reconnaît aux couples mariés résidents le bénéfice d'un avantage fiscal, en l'espèce le *splitting*, mais subordonne l'octroi du même avantage aux couples mariés non-résidents à certaines conditions, dès lors que la prise en compte de la situation personnelle et familiale des couples non-résidents est possible dans leur pays de résidence.

**Arrêt du 16 septembre 1999
dans l'affaire C-414/97
(Commission des
Communautés européennes
contre Royaume d'Espagne)**

Application des articles 2 et 28 bis de la sixième directive TVA du Conseil du 17 mai 1977

La sixième directive ne permet pas l'exonération de la TVA pour les importations et acquisitions intra-communautaires d'armement, de munitions et de matériel

à usage exclusivement militaire, autres que les aéronefs et les bateaux de guerre visés aux points 23 et 25 de l'annexe F.

Une telle exonération ne saurait non plus être permise dans le cadre de l'article 296 (ex-223) du traité.

**Arrêt du 29 septembre 1999
dans l'affaire C-56/98 (Modelo
SGPS SA et Director-Geral
dos Registos e Notariado)**

Interprétation des articles 4, paragraphe 3, 10 et 12 paragraphe 1 point e) de la directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (modifiée)

La perception d'émoluments perçus pour l'établissement des actes notariés constatant l'augmentation du calcul social ainsi que la modification de la dénomination sociale et du siège d'une société de capitaux, dans la mesure où lesdits émoluments sont calculés en fonction du capital social de la société, par des fonctionnaires de l'État et en partie versés à cet État pour supporter des dépenses publiques, constitue une imposition interdite par la directive 69/335/CEE. Cette interdiction est directement applicable.





In the Parliament

Proposition relative à l'APIM

Proposition de règlement du Conseil concernant les dispositions fiscales de la taxe dite «arbitrio sur la production et sur les importations» (APIM) modifiant le règlement du Conseil du 26 juin 1991 relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries. La taxe APIM doit disparaître le 31 décembre 2000. Afin de pallier les effets négatifs de la suppression progressive de la taxe sur l'économie des îles Canaries, la proposition permet de suspendre le démantèlement de la taxe pour un nombre limité de produits.

Session plénière, du 15 au 19 novembre 1999

La Commission juridique et du marché intérieur a adopté des amendements en vue d'étendre la liste des produits sensibles en se fondant sur le nouvel article 299 § 2 du traité.

La Commission a cependant estimé que cet article ne pouvait fonder pareille demande, la suspension du démantèlement étant limitée dans le temps.

Abschaffung von Steuerprivilegien für Diplomaten

Schriftliche Anfrage E-1996/99 von Herrn Ebner (PPE-ED – I) an die Kommission

Im Zuge der Erneuerung der Europäischen Kommission wurde im vergangenen Monat beschlossen, daß die neuen Kommissare in Zukunft nicht mehr in den Genuß der ihnen lange Zeit zugestandenen Steuerprivilegien kommen werden. Infolge dieser bemerkens- und lobenswerten Reform wird die Kommission gebeten, darüber Auskunft zu erteilen, ob diese Regelung in baldiger Zukunft auf den gesamten Diplomatenapparat innerhalb der Europäischen Union ausgeweitet wird ?

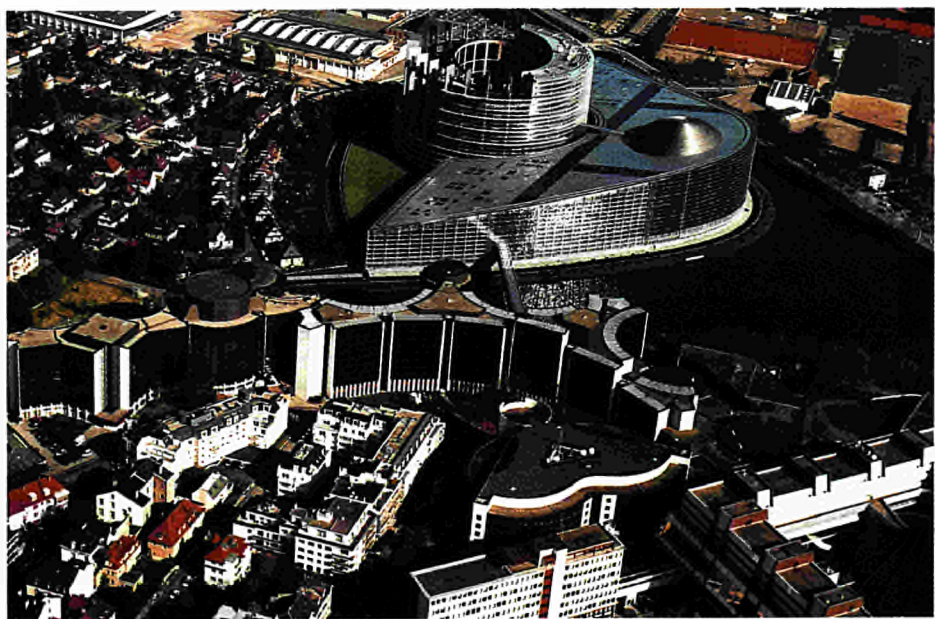
Antwort von Kommissar Bolkestein im Namen der Kommission (22. Dezember 1999)

Den Steuer- und Zollprivilegien für Diplomaten liegen seit langem bestehende gegenseitige Traditionen zugrunde, die allgemein

in dem Wiener Übereinkommen von 1961 festgelegt sind. Außerdem wurden diese Privilegien in den Rechtsvorschriften der Gemeinschaft ausdrücklich vorgesehen (die Ausnahmen von der MwSt. erfolgen gemäß Artikel 15 Absatz 10 der Sechsten Richtlinie des Rates (77/388/EWG) vom 17. Mai 1977 zur Harmonisierung der Rechtsvorschriften der Mitgliedstaaten über die Umsatzsteuern⁽¹⁾, die entsprechenden Befreiungen von der Verbrauchsteuer nach Artikel 23 Absatz 1 der Richtlinie des Rates (92/12/EWG) vom 25. Februar 1992 über das allgemeine System, den Besitz, die Beförderung und die Kontrolle verbrauchsteuerpflichtiger Waren⁽²⁾). Für sie gelten die von den Mitgliedstaaten festgesetzten Bedingungen und Beschränkungen.

Auf der Sitzung der Kommission vom 29. September 1999 erging ein Beschluß, nach dem künftig alle Kommissionsmitglieder freiwillig auf einige der ihnen gemäß dem Wiener Übereinkommen von 1961 über diplomatische Beziehungen von

Parlement européen/Photo Lohner



*The Parliament:
new building in
Strasbourg*



den belgischen Behörden üblicherweise eingeräumten Sonderprivilegien verzichten. Bei Ausgaben privater Art werden sie folglich keine Befreiung mehr von der MwSt. bzw. Verbrauchsteuer auf Wein, Spirituosen, Zigaretten und Benzin in Anspruch nehmen und auch zahlreiche Gegenstände für den persönlichen Gebrauch nicht mehr mehrwertsteuerfrei erwerben. Allgemein könnte man davon ausgehen, daß derartige Privilegien für Diplomaten eines Mitgliedstaats, die in einen anderen Mitgliedstaat versetzt werden, in einem Binnenmarkt nicht mehr gerechtfertigt sind und aufgehoben werden sollten. Dies würde jedoch eine Änderung der derzeitigen Rechtsvorschriften der Gemeinschaft und gleichzeitig einen einstimmigen Ratsbeschluß zu einem Vorschlag der Kommission erfordern, was sorgfältig zu prüfen ist, da die Anwendung des Wiener Übereinkommens durch die Mitgliedstaaten davon betroffen wird. Die Kommission beabsichtigt daher nicht, demnächst irgendwelche Vorschläge zu dieser Frage zu unterbreiten.

(1) ABI. L 145 vom 13.6.1977.

(2) ABI. L 76 vom 23.3.1992.

Anhängiges Verfahren beim EuGH betreffend die österreichische Getränkesteuer (C-437/97)

Schriftliche Anfrage E-1772/99 von Herrn Bösch (PSE-A) an die Kommission

In Österreich wird bundesweit auf alle Getränke eine Getränkesteuer erhoben, die eine Kommunalabgabe ist. Vertreter der EU-Kommission haben stets die EU-Konformität der österreichischen Getränkesteuer bestätigt. Aufgrund dessen ist keine wesentliche schriftliche Festlegung im Beitrittsvertrag erfolgt. Nun wurde jedoch eine Klage beim Europäischen Gerichtshof eingereicht, der zufolge die Getränkesteuer nicht EU-konform ist. In den Schlußanträgen des Generalanwalts vom 1. Juli 1999 wird dies bestätigt. Dazu folgende Fragen:

1. Gibt es in der Kommission Unterlagen betreffend die Prüfung des österreichischen Steuersystems und insbesondere der Getränkesteuer auf Vereinbarkeit mit dem Gemeinschaftsrecht?
2. Welche Haltung hat die Kommission in den Jahren 1991 und 1992 im Zusammenhang mit der deutschen Getränkesteuer eingenommen?
3. Aus welchen Gründen ist es zu einem Meinungswandel der Kommission zwischen Anfang der 90er Jahre und dem nunmehr anhängigen Verfahren vor dem EuGH gekommen?

Antwort von Kommissar Bolkestein im Namen der Kommission (1. Dezember 1999)

1. und 3. Es trifft nicht zu, daß die Kommission in der angeschnittenen Frage ihre Haltung geändert hat. So hat sich die Kommission erstmals Anfang 1998 im Rahmen des Vorabentscheidungsverfahrens C-437/97 geäußert. Da sie der Auffassung war, daß die österreichische Steuer mit dem Gemeinschaftsrecht unvereinbar ist, hat sie parallel das Verfahren nach Artikel 226 EG-Vertrag (Ex-Artikel 169) eingeleitet. Dieses Verfahren befindet sich zur Zeit auf der Stufe der mit Gründen versehenen Stellungnahme.

2. Weder 1991 noch 1992 noch zu einem anderen Zeitpunkt wurde die Kommission ersucht, sich förmlich dazu zu äußern, ob die deutsche Getränkesteuer mit dem Gemeinschaftsrecht vereinbar ist.

Tax on engagement rings

Written question E-2035/99 from Mr Ford (PSE - UK) to the Commission

I have had a complaint from a constituent who is a British subject living in Australia. He sent his fiancée, in Portugal, an engagement ring declaring the content and value on the packet and paying all Australian taxes. Upon receipt in Portugal the ring was taxed at 17%. Can the Commission confirm whether an engagement ring is a taxable item?

Answer given by Commissioner Bolkestein on behalf of the Commission (7 December 1999)

Small presents which are sent from a private person living in a third country to another private person living in the Community can only be imported free of import duties and taxes if they do not exceed a value of EUR 45⁽¹⁾. Since the value of the engagement ring seemed to have exceeded this limit the Portuguese authorities had the right to apply the import taxes to the whole value of the imported ring.

(1) See Article 29 of Council Regulation (EEC) No 918/83 of 28 March 1983 setting up a Community system of reliefs from customs duty (OJ L 105, 23.4.1983) as modified by Council Regulation (EEC) no 1315/1988 of 3 May 1988 amending Regulation (EEC) No 2658/87 on the tariff and statistical nomenclature and on the Common Customs Tariff and Regulation (EEC) No 918/83 (OJ L 123, 17.5.1988). and Article 14 1d) of Sixth Council Directive 77/388/EEC of 17 May 1977 on the harmonisation of the laws of the Member States relating to turnover taxes – Common system of value added tax uniform basis of assessment (OJ L 145, 13.6.1977) ; Article 1 of Council Directive 85/576/EEC of 20 December 1985 amending Directive 78/1035/EEC on the exemption from taxes of imports of small consignments of goods of a non-commercial character from third countries (OJ L 372, 31.12.1985) and Article 1 of Council Directive 78/1035 EEC of 19 December 1978 on the exemption from taxes of imports of small consignments of goods of a non-commercial character from third countries (OJ L 366, 28.12.1978).



Déduction fiscale des frais sous titre provision

Question écrite N° E-2012/99 posée par M. Brunetta (PPE-ED - I) à la Commission

La Commission pourrait-elle faire la lumière et donner des éclaircissements sur la déductibilité à des fins fiscales que, le cas échéant, des administrations financières d'États membres de l'Union européenne accorderaient pour des dépenses à titre de commissions additionnelles versées à des tiers non nommés et ne résidant pas dans le pays de l'entreprise qui a effectué le paiement? En effet, la reconnaissance de dépenses de ce type dans tels pays et non dans tels autres pourrait susciter une distorsion grave des conditions de libre concurrence.

Réponse donnée par le commissaire Bolkestein au nom de la Commission (2 décembre 1999)

À défaut de mesures d'harmonisation, la fiscalité directe relève de la compétence des États membres, sous réserve du respect du droit communautaire et en particulier des libertés fondamentales prévues par le traité. Cela étant, dans le cadre de la lutte contre la corruption, le Conseil des ministres de l'OCDE a adopté, en avril 1996, une recommandation préconisant pour ses membres d'interdire la déductibilité des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers. La signature de la convention du 17 décembre 1997 sur la lutte contre la corruption des agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales a eu un impact majeur dans la révision des législations des États contractants en assurant la mise en œuvre de la recommandation de 1996. Par ailleurs, la Commission a indiqué, dans sa communication du 21 mai 1997⁽¹⁾ sur la politique de l'Union contre la corruption, qu'elle soulèverait auprès des États membres la question de la déductibilité des pots-de-vin dans les instances appropriées, dans la perspective de rechercher un accord sur une action concertée en vue de la suppression de cette déductibilité.

D'après les renseignements dont dispose la Commission, la totalité des États membres qui permettaient encore aux entreprises de déduire de leur bénéfice les pots-de-vin versés à des agents publics étrangers ont déjà modifié leur législation ou sont sur le point de le faire, afin de mettre en œuvre les prises de position exprimées par l'OCDE et par la Commission visant à supprimer cette déductibilité.

⁽¹⁾ COM(97) 192 final.

Benachteiligung von Importeuren

Schriftliche Anfrage P-2068/99 von Herrn Langen (PPE-ED - D) an die Kommission

Die Einfuhr von Waren aus den am wenigsten fortgeschrittenen Entwicklungsländern ist im Rahmen des Systems allgemeiner Zollpräferenzen zollfrei. Der Exporteur muß dafür ein Formblatt A ausfüllen. Die Richtigkeit der Angaben wird seitens des Ausfuhrlandes bestätigt. Sollte sich später herausstellen, daß die Angaben des Exporteurs aus irgendwelchen Gründen falsch sind, von der Behörde im Ausfuhrland aber als richtig bescheinigt wurden, werden von dem Abgabeschuldner oft Jahre später die Zölle nacherhoben. Nach meiner Auffassung bedeutet dies eine nicht verschuldete rechtliche Benachteiligung der Importeure in der Gemeinschaft. Ich frage daher die Kommission:

1. Ist sie der Auffassung, daß in diesem Zusammenhang eine Benachteiligung vorliegt und der Vertrauensschutz der Importeure gewährleistet ist?

2. Sieht sie eine Möglichkeit, den Zollkodex (Artikel 220 Absatz 2 Buchstabe b) wie folgt zu ergänzen: "Eine nachträgliche buchmäßige Erfassung erfolgt auch dann nicht, wenn der gesetzlich geschuldete Abgabebetrag aufgrund fehlerhafter Dokumente des Ausfuhrlandes oder eines Mitgliedstaates nicht erfaßt wurde, es sei denn, der Zollschuldner hatte von dem Fehler Kenntnis."

3. Ist sie der Auffassung, daß praktische Probleme bei einer entsprechenden Erweiterung des Artikels ausgeschlossen werden, indem begründete Zweifel an der Ordnungsgemäßen Präferenzregelung durch ein Land im Amtsblatt veröffentlicht werden, was den Ausschluß der Gutgläubigkeit für den Importeur bedeuten würde?

Antwort von Kommissar Bolkestein im Namen der Kommission

(3. Dezember 1999)

1. Sofern die Behörden des Ausfuhrlandes ein Ursprungszeugnis ausgestellt haben, das auf fehlerhaften Angaben des Exporteurs beruht, so haben die Behörden gemäß der Rechtsprechung des Gerichtshofes keinen Irrtum im Sinne des Artikel 220 Absatz 2 Buchstabe b des Zollkodex begangen, und ein gutgläubiges Handeln des Importeurs kann daher nicht geltend gemacht werden. Die Tatsache, daß die Zollschuld zu entrichten ist, ergibt sich aus den geltenden Vorschriften und kann nicht als ungerechtfertigter Nachteil gewertet werden.

2. Auf der Grundlage einer Änderung, die vom Parlament anlässlich seiner Sitzungsperiode vom März 1999 angenommen wurde, unterbreitete die Kommission im Juni 1999 einen Vorschlag zur Änderung des betreffenden Artikels, den der Rat derzeit prüft.

3. Der Vorschlag der Kommission sieht vor, daß die Importeure durch eine Mitteilung im Amtsblatt informiert werden können.





In the Council

Reduced VAT rate for labour-intensive services

On 14 December 1999, the Financial Questions Group discussed the proposal for a Council decision authorising Member States to apply a reduced rate of VAT to certain labour-intensive services in accordance with the procedure provided for in Article 28(6) of Directive 77/388/EEC (COM(1999) 705 final). (See full article on this matter by C. Lytridis on page 6.)

Proposition de directive modifiant la sixième directive en ce qui concerne le régime du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée. Proposition de règlement (COM(1998)377; JO C 219 du 15.7.98, p. 16).

The Financial Questions Group, meeting on 14 December 1999 examined a presidency note, which had been tabled to see whether or not progress could be made on this matter. The Commission was asked to continue examining, with a small group of Member States, the possibility of a radical reform of the current 8th Directive procedure, without prejudice to that part of the proposal relating to harmonisation of the rules of deduction.

The Commission proposal for a European Parliament and Council Directive amending Council Directive 76/308/EEC on mutual assistance for the recovery of claims.

A modified proposal was presented to the Council on 7 May 1999 (COM (1999) 183 final).

Discussions on this proposal continued at a meeting of the Financial Questions Group on 13 December 1999.

Proposition de directive relative à la détermination du redevable de la TVA

Cette proposition de la Commission qui vise à simplifier les obligations

des opérateurs non établis (en supprimant la nécessité de nommer un représentant fiscal) a été discutée à trois reprises au sein du groupe des questions financières du Conseil (4 octobre, 21 octobre et 23 novembre 1999).

Le compromis proposé par la présidence finlandaise n'est toutefois pas encore accepté, à ce stade, par plusieurs délégations qui veulent continuer d'imposer l'obligation de présence sur place d'un représentant de l'opérateur non établi. Les discussions devraient se poursuivre sous la présidence portugaise.

Anti-fraud

An *ad hoc* group was established by Coreper to evaluate the current situation regarding tax fraud, to study the existing arrangements for administrative cooperation and establish whether the existing arrangements are adequate or need reinforcing. The group consists of representatives from the Member States who are responsible for tax

control, and it will report its findings to Coreper by 30 May 2000 for presentation to Ecofin.

The group met on 9 November and 17 December 1999 and 14 and 15 February 2000.

Proposition relative à l'APIM

Proposition de règlement du Conseil concernant les dispositions fiscales de la taxe dite «arbitrio sur la production et sur les importations» (APIM) modifiant le règlement du Conseil du 26 juin 1991 relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries. La taxe APIM doit disparaître le 31 décembre 2000. Afin de pallier les effets négatifs de la suppression progressive de la taxe sur l'économie des îles Canaries, la proposition permet de suspendre le démantèlement de la taxe pour un nombre limité de produits.

Cette proposition a été adoptée par le Conseil le 13 décembre 1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 3).



Ecofin Council Chairman - Dr. Joaquim Augusto Nunes de Pina Moura - February 2000





In the World

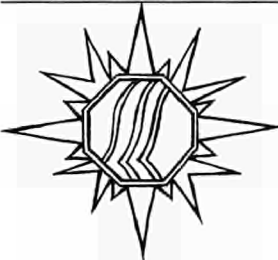
Paraphe du protocole sur l'assistance administrative mutuelle en matière douanière avec le Chili

Le protocole relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière avec le Chili a été paraphé le 13 juillet à Bruxelles, une fois

conclues les négociations avec les autorités de ce pays.

Ledit protocole, le premier de ce genre formalisé avec un pays d'Amérique latine, fera partie intégrante, lorsque l'accord sous forme d'échanges de lettres sera conclu et signé, de l'accord-cadre de co-

opération entre la Communauté et le Chili du 21 juin 1996, devant servir comme un instrument utile en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer toute opération contraire à la législation douanière.



In the Economic and Social Committee

Proposition relative à l'APIM

Proposition de règlement du Conseil concernant les dispositions fiscales de la taxe dite «arbitrio sur la production et sur les importations» (APIM) modifiant le règlement du Conseil du 26 juin 1991 relatif à l'application des dispositions

du droit communautaire aux îles Canaries. La taxe APIM doit disparaître le 31 décembre 2000. Afin de pallier les effets négatifs de la suppression progressive de la taxe sur l'économie des îles Canaries, la proposition permet de suspendre le

démantèlement de la taxe pour un nombre limité de produits.

Opinion favorable adoptée par le Comité le 22 septembre 1999 (JO C 329 du 17.11.1999, p. 27).



The Official Journal C- Series

Positive opinion from the Economic and Social Committee on the Commission's proposal for a Council Regulation (EC) amending Regulation (EEC) No 1911/91 on the application of the provisions of Community law to the Canary Is-

lands (APIM) published in OJ C 329, 17.11.1999, p. 27.

List of gold coins meeting the criteria established in Article 26b(a)(ii) of Council Directive 77/388/EEC as amended by Council

Directive 98/80/EC (special scheme for investment gold) valid for 2000 was published in OJ C 342, 30.11.1999, p. 13.



The Official Journal L- Series

Council Regulation (EC) No 2674/1999 of 13 December 1999 amending Regulation (EEC) No 1911/91 on the application of the provisions of Community law to the Canary Islands was published in OJ L 326, 18.12.1999, p. 3.





Seminars, conferences and colloquia

Fiscalis

The following seminars were held under the Fiscalis programme:

- A seminar on the control of intra-Community acquisitions of cars in Lisbon on 3 and 4 November 1999.
- A seminar on tackling the problem of non-filers of VAT declarations in Alicante on 25 and 26 November 1999.
- A seminar for heads of Central Liaison Offices in Paris from 6 to 8 December 1999.



At the Risk Analysis seminar (from left to right) John Pulford of Unit B2, Colin Vassarotti, Head of Australian Customs, Lars Karlsson, Seminar Chairman

Customs 2000

RISK ANALYSIS IN THE NEW MILLENNIUM

Stockholm, 1-3 December 1999



In Stockholm representatives of Member States of the European Union, the European Commission, the Court of Auditors and the Australian Customs met in a Customs 2000 seminar to examine ways of improving the application of customs controls and reducing the burden on traders. December is perhaps normally not the best month for visiting Stockholm, but looking at the concrete results achieved, it appeared to be a good time to hold a seminar.

Presentations by experts were held to share their experiences and visions on various developments in the risk analysis area. Lively discussions took place in four workshops. Building on the results of these discussions a draft action plan was established at the end of the seminar.

The actions proposed should lead to further developments in the risk analysis area and improve the co-operation between the Member States. The following main actions were proposed by the seminar to be taken up in 2000:

- to produce a harmonised model for the risk analysis process and produce information on IT-systems capable of supporting the individual stages of the risk analysis process;
- to produce a common core assessment on a risk analysis system based on parameters for operators and use the experience of the different systems functioning in Member States;
- to promote the regular exchange of experience on risk analysis by the establishment of a network and the use of Customs 2002 targeted exchanges;
- to promote risk analysis training at a national level and develop a community training module on risk analysis.

To ensure follow-up and implementation, B-2 has produced a draft implementation plan to transform the results of the seminar into concrete actions to be worked out by project groups under the Customs 2002 programme.

International questions

The Trans Atlantic Business Dialogue (TABD)

The yearly TABD Conference took place in Berlin on 29 and 30 October 1999.

This conference is mainly used to take stock to what extent the recommendations of business have been implemented, as well as to exchange ideas for which problems solutions will need to be found. It also offers a good opportunity for administrations to come together to discuss their follow-up to this business driven initiative.

In the field of customs, the Commission was able to present a joint statement on behalf of the European Commission and the US Customs Service. In this statement both the EC and the US committed themselves to continue with the participation of business in bilateral discussions, thus recognizing that one of the most important achievements of the TABD to date is the involvement of the private sector throughout the negotiation and implementation processes. Discussions also took place in the field of taxation generally and in particular the taxation of e-commerce.



Customs cooperation on the eastern borders

The Taxation and Customs Union DG organised a conference chaired by Alfred Komaz on customs cooperation at the borders between the EU and the countries of central and eastern Europe (CEEC) and the New Independent States on 12 and 13 October in Imatra, Finland.

Representatives from the Commission services involved (the External Relations DG, the Common Service for external relations and the European Anti-Fraud Office), from all the countries benefiting from the PHARE and TACIS programmes, from the Member States along the current EU external border and from Eurocustoms and the Border Crossing Programme Supervision Unit attended the meeting. The PHARE programme is the main channel for the EU's financial and technical cooperation with the CEEC countries in order to help them rejoin the mainstream of Eu-



Conference on Customs cooperation at the borders between the EU and Phare countries and the New Independent States

rope. TACIS, on the other hand, is aimed at the New Independent States, which used to be part of the Soviet Union, and Mongolia to hasten the transition to market economy and democratic societies.

This first conference with the PHARE (CEEC) and TACIS countries is a starting point for

working out a common strategy. To cope with the challenge of the enlargement of the European Union, close cooperation has to be established between the countries located along the future external border. The conference aimed to establish how the interests of all concerned could be satisfied in working out common criteria for efficient border customs procedure on both sides of the border. A declaration was adopted which focuses mainly on the necessity of strengthening international cooperation to get concrete results.

Two regional customs working groups, a southern and northern working group, were set up to coordinate, evaluate and report on activities at the border within the framework of the two programmes.

Our DG is preparing a document for discussion in the meetings at the start of June setting out the points for consideration.



Publications

Report from the Commission to the Council pursuant to Council Decision 89/688/EEC of 22 December 1989 concerning the dock dues in the French overseas departments (COM(1999) 621 final)

Owing to their remote location, the four French overseas departments (DOM) are in a much more fragile economic and social situation than the rest of the European Union. Unemployment levels are the highest in the Union. The Commission, which is aware of these appreciable constraints, has always supported Community measures to promote regional development. It has coordinated them mainly through the POSEIDOM programme of specific measures in favour of the four French overseas departments and through the special customs and indirect taxation measures adopted with a view

to promoting their economic and social development.

Dock dues constitute the main plank of taxation policy and play a multiple role.

They provide the local authorities with the means to help sectors at risk to survive in unfavourable economic circumstances. They are a flexible instrument that can be tailored to the needs of the individual DOM economies. The Regional Councils can set rates of taxation on goods and adopt exemptions for local products, imports, raw materials or capital goods. The scheme thus helps to achieve a balance on the domestic markets of the DOMs in the face of external competition that does not have the same handicaps. It helps maintain and develop the most fragile and vulnerable sectors. Moreover, in addition to its immediate and measurable impact

on certain sectors, the scheme also indirectly benefits all the economic sectors in the DOMs by preserving the complementary nature of production activities and supporting consumer demand through the preservation of jobs.

Dock dues also encourage self-reliant management by local authorities by providing them with the own resources which enable them to support economic and social development in each region, either directly through different types of aid or indirectly through their role as a customer of local firms and an employer. They guarantee a level of budgetary revenue that allows the authorities to support economic activities, develop infrastructure in the framework of Community policies and maintain a certain level of activity in education, health, etc.

In its judgment of 19 February 1998



the Court confirmed that Council Decision 89/688/EEC was compatible with the Treaty but also pointed out in its judgment of 30 April 1998 that it authorised only exemptions which were necessary, proportionate and precisely determined.

The Commission decides whether these conditions are met. That the exemptions should be in line with economic development is a fundamental principle of the 1989 Council Decision.

The Commission will present a further report on dock dues to the

Council in 2001 in which it will analyse the impact of exemptions on overseas department economies and their contribution to promoting and maintaining local economic activity.

The documents mentioned in *The Key* can be obtained in accordance with the Commission's policy on the access of the public to documents.

When no price is given, the document is free or has not yet been published. In the former case it can be obtained from the Commission representations in the Member States (see: <http://europa.eu.int/en/comm/offices.html>) or at the Commission delegations in third countries (see: <http://europa.eu.int/comm/sg/citguide/fr/citgu35.htm>).

Official documents are available in the 11 Community languages: Spanish (ES), Danish (DA), German (DE), Greek (EL), English (EN), French (FR), Italian (IT), Dutch (NL), Portuguese (PT), Finnish (FI), Swedish (SV).

To obtain pages from the Official Journal you can go to an agent for documentation in your country (see <http://eur-op.eu.int/en/general/a11.htm>) or use the EUDOR service (<http://www.eudor.com>).

Internal documents, which are documents that have not been finalised or which are not intended for publication, can be obtained on request from the service in Taxation and Customs Union DG indicated.



AOB

A new Director has been appointed for Directorate D of the Taxation and Customs Union DG. Max de Graaff, who has spent most of his career in the Commission on the financial and administrative side. He now finds himself responsible for the Directorate for Programme Management, which spends most of our budget through the Fiscalis and Customs 2002 programmes and which is also responsible for this magazine. Max is Dutch and studied law at Leiden University.



Max de Graaff - Director D

The Key is distributed free of charge. It is also available on the World Wide Web at the following address or URL (<http://europa.eu.int/en/comm/dg21/publicat/newsroom/index.htm>). For information about this magazine, or if you want to be put on the mailing list, you can always contact the editor.

For enquiries about the work of our DG, if you don't already have the name and address of the official or Head of Unit concerned, you can either write to the Director-General of Taxation and Customs Union DG at Wetstraat/rue de la Loi 200, Brussels, B-1049 or you can contact the librarian/information officer on (32-2) 29-60441 fax (32-2) 29-61093 or by e-mail: Librarian-information@cec.eu.int and your request will be passed on to the appropriate quarter.



AMT FÜR AMTLICHE VERÖFFENTLICHUNGEN
DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN

OFFICE FOR OFFICIAL PUBLICATIONS
OF THE EUROPEAN COMMUNITIES

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg

ISBN 92-828-9793-1



9 789282 897935 >

